



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8267

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de jeunes agriculteurs de l'Isère pour payer leurs cotisations sociales à la mutualité sociale agricole. La MSA augmenterait ses cotisations sociales de 13 à 17 p. 100. Une augmentation aussi importante ne peut qu'aggraver la situation déjà très précaire des jeunes agriculteurs qui ont subi cette année une baisse de revenu liée à la fois à la conjoncture économique et aux pertes considérables des récoltes engendrées par les aléas climatiques. De nombreux agriculteurs ne pourront régler le montant de leurs cotisations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce contexte et d'envisager de revoir l'application du nouveau mode de calcul du régime social qui prendrait en compte le revenu disponible de l'exploitant et non le revenu brut.

Texte de la réponse

Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture n° 94-114 du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours : dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. Ainsi, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. Quant à la limitation du prélèvement du au titre des cotisations sociales par les exploitants agricoles aux seuls revenus du travail tirés de l'exploitation individuelle, elle se heurterait à de sérieux obstacles. En effet, le revenu de l'exploitant, comme celui du travailleur indépendant, est par définition un revenu mixte du capital et du travail, et il serait très largement arbitraire de distinguer entre les deux. Cela étant, le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement ; ainsi la part de revenu que l'exploitant consacre à reconstituer son capital n'est pas soumise à cotisation. Par ailleurs, les revenus qui servent d'assiette aux cotisations sont des revenus nets,

apres deduction des cotisations sociales alors que les cotisations des salaries sont calculees sur le salaire brut, avant deduction de la part salariale : ce mode de calcul represente une reduction de 13 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales agricoles par rapport a celles des salaries. De surcroit, pour tenir compte de l'importance des investissements necessaires en agriculture, des dispositions fiscales ont pour effet de minorer egalement l'assiette sociale. Ainsi les exploitants beneficent pour determiner leurs revenus imposables d'une deduction pour autofinancement. Cette deduction, qui a ete substantiellement augmentee depuis trois ans, est maintenant de 30 p. 100 des benefices reinvestis jusqu'a 150 000 francs et de 10 p. 100 entre 150 000 francs et 450 000 francs. Les modalites de comptabilisation des stocks a rotation lente sont aussi favorables en agriculture. Enfin, au dela des specificites de l'activite agricole dont la fiscalite, et, par voie de consequence, l'assiette sociale tiennent deja compte, la limitation du prelevement social aux seuls revenus du travail ne peut pas etre examinee independamment des regles en vigueur dans les regimes sociaux des autres travailleurs independants.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8267

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4093

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2853